

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif	50 fr.	31 fr.
{ Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
 { Par porteur ou par la poste, Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
 { Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME. TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

Madame DE GUISE recevra au Gouvernement le samedi 9 septembre de 17 à 19 heures.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 24 juin 1933, fixant les traitements des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies. (Arrêté de promulgation du 9 août 1933). 462

Décret du 24 juin 1933, modifiant le décret du 1^{er} novembre 1928 relatif à la caisse intercoloniale de retraites. (Arrêté de promulgation du 9 août 1933). 462

Décret du 1^{er} juillet 1933, portant publication et mise en application provisoire de l'avenant à la convention commerciale du 15 mars 1929 entre la France et l'Estonie. (Arrêté de promulgation du 9 août 1933). 462

Décret du 30 juin 1933, portant publication et mise en application provisoire d'un échange de lettres portant addition et modification à l'accord commercial franco-allemand du 17 août 1927. (Arrêté de promulgation du 9 août 1933). 463

Décret du 8 juin 1933, portant publication et mise en application provisoire du quatrième avenant à la convention commerciale franco-hongroise du 13 octobre 1925. (Arrêté de promulgation du 9 août 1933). 464

Décret du 8 juin 1933, portant publication et mise en application provisoire de l'arrangement commercial entre la France et le Canada. (Arrêté de promulgation du 9 août 1933). 465

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 11 août 1933, autorisant le commandant du cercle de Klouto à ouvrir deux dépôts provisoires d'explosifs. 465

Arrêté du 15 août 1933, réorganisant les bureaux du commissariat de la République. 465

Arrêté du 15 août 1933, portant réorganisation de la garde indigène du Togo. 466

Nominations, mutations, etc... concernant le personnel 471

Conseil d'administration 474

Commission 474

Conseil des notables 474

Libération conditionnelle 474

Domaines 474

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis 475

Avis de la société agricole d'Anécho 475

Annonces — (Voir supplément)

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Traitements des gouverneurs généraux,
gouverneurs et résidents supérieurs**

ARRETE N° 454 promulguant au Togo le décret du 24 juin 1933, modifiant le décret du 29 août 1930 fixant les traitements des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 24 juin 1933, modifiant le décret du 29 août 1930 fixant les traitements des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 24 juin 1933, modifiant le décret du 29 août 1930 fixant les traitements des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies.

Lomé, le 9 août 1933.

R. DE GUISE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 29 août 1930 fixant les traitements des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies;

Vu le décret du 28 février 1933 réduisant de 10 p. 100 les indemnités de représentation et de tournées allouées aux chefs de nos possessions d'outre-mer;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'allocation complémentaire, perçue par les gouverneurs généraux, lorsqu'ils sont dans une position d'activité ne leur donnant pas droit à l'indemnité de représentation, est réduit de 10 p. 100.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 juin 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Albert SARRAUT.

Caisse intercoloniale des retraites

ARRETE N° 455 promulguant au Togo le décret du 24 juin 1933, modifiant le décret du 1^{er} novembre 1928 relatif à la caisse intercoloniale de retraites.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 24 juin 1933, modifiant le décret du 1^{er} novembre 1928 relatif à la caisse intercoloniale de retraites;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 24 juin 1933 modifiant le décret du 1^{er} novembre 1928 relatif à la caisse intercoloniale de retraites.

Lomé, le 9 août 1933.

R. DE GUISE.

J. O. R. F. n° 155 page 6975.

Avenant à la convention commerciale France-Estonie

ARRETE N° 456 promulguant au Togo le décret du 1^{er} juillet 1933, portant publication et mise en application provisoire de l'avenant à la convention commerciale du 15 mars 1929 entre la France et l'Estonie, signé à Paris le 27 avril 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1933, portant publication et mise en application provisoire de l'avenant à la convention commerciale du 15 mars 1929 entre la France et l'Estonie, signé à Paris le 27 avril 1933;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 1^{er} juillet 1933, portant publication et mise en application provisoire de l'avenant à la convention commerciale du 15 mars 1929 entre la France et l'Estonie, signé à Paris le 27 avril 1933.

Lomé, le 9 août 1933.

R. DE GUISE.

Décret : voir J. O. R. F. n° 155 page 6959.

Accord commercial franco-allemand

ARRETE N° 457 promulguant au Togo le décret du 30 juin 1933 portant publication et mise en application provisoire d'un échange de lettres portant addition et modification à l'accord commercial franco-allemand du 17 août 1927.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 juin 1933 portant publication et mise en application provisoire d'un échange de lettres portant addition et modification à l'accord commercial franco-allemand du 17 août 1927;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 30 juin 1933, portant publication et mise en application provisoire d'un échange de lettres portant addition et modification à l'accord commercial franco-allemand du 17 août 1927.

Lomé, le 9 août 1933.

R. DE GUISE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 9 de la loi du 16 juillet 1875;

Vu la loi du 11 janvier 1892;

Vu la loi du 29 juillet 1919;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des finances, du ministre de l'agriculture et du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les lettres échangées, le 12 juin 1933, entre la France et l'Allemagne, portant addition et modification à l'accord commercial franco-allemand du 17 août 1927, dont la teneur suit, seront insérées au journal officiel. Les dispositions qui y sont prévues entreront en vigueur le 30 juin 1933, en attendant leur approbation par le sénat et la chambre des députés.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre des finances, le ministre de l'agriculture et le ministre des

colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 juin 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la guerre,
Edouard DALADIER.*

*Le ministre des affaires étrangères,
Paul BONCOUR.*

*Le ministre du commerce et de l'industrie,
LOUIS SERRE.*

*Le ministre des finances,
Georges BONNET.*

*Le ministre de l'agriculture,
Henri QUEUILLE.*

*Le ministre des colonies,
Albert SARRAUT.*

M. Paul BONCOUR, *ministre des affaires étrangères,
Paris,*

12 juin 1933.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de confirmer à votre excellence que le gouvernement allemand est d'accord avec le gouvernement français pour modifier comme suit la liste E annexée à la convention commerciale du 17 août 1927 :

1° A la position Ex. 166 : huiles grasses en fûts, supprimer les mots « huile de lin » dans la 2^e colonne et la mention « 2 reichsmarks » dans la 3^e colonne;

2° Dans le texte de la remarque à la position Ex. 190 : eaux minérales, etc., remplacer la mention « 5 reichsmarks » par la mention « 8 reichsmarks »;

3° A l'alinéa 8 de la position Ex. 216, insérer après les mots « Fruits du Midi », les mots « (à l'exception des ananas) »;

4° Insérer, après la position Ex. 442, la position suivante :

444. — Fils de coton retors de tout genre, préparés pour la vente au détail, R. M. 200.

NOTE. — Les fils de coton retors sur cops ou sur bobines à dévidage croisé de plus de 200 grammes ne sont pas traités comme préparés pour la vente au détail;

5° Insérer, après la position 870, la position suivante :

Ex. 871. — Fils de cuivre à l'exclusion du fil cémenté ainsi que du fil laqué ou verni (gefirnisst oder verniert); fils de fer recouverts par filage, tressage ou bobinage de fil de cuivre ou d'alliage de cuivre, R. M. 12.

NOTE. — Par fil de cuivre ou d'alliages de cuivre, on entend le métal laminé ou étiré (aussi poussé) dont la section, quelle que soit sa forme, ne présente pas de dimension supérieure à 5 millimètres, de même que tout métal laminé ou étiré (aussi poussé), enroulé en paquets, en torches ou de manière similaire, quelle que soit l'épaisseur. Toutefois, le métal plat obtenu par laminage, étirage, martelage ou poussage, enroulé en paquets, en torches ou de toute autre manière similaire, large de plus de 5 millimètres, dont l'épaisseur est inférieure à 0,25 millimètre sera dédouané comme métal battu en feuilles minces.

Le présent échange de notes forme partie intégrante de l'accord commercial franco-allemand du 17 août 1927 et de l'avenant du 28 décembre 1932.

Le présent arrangement sera ratifié et entrera en vigueur quinze jours après l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Berlin. Il sera mis en vigueur à titre provisoire le 30 juin 1933.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'assurance de ma haute considération.

Roland KOESTER.

Monsieur Roland KOESTER, *ambassadeur d'Allemagne, à Paris.*

12 juin 1933.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de confirmer à votre excellence que le gouvernement français est d'accord avec le gouvernement allemand pour modifier comme suit la liste E annexée à la convention commerciale du 17 août 1927 :

1. A la position Ex. 166 : huiles grasses en fûts, supprimer les mots « huile de lin » dans la 2^e colonne et la mention « 2 reichsmarks » dans la 3^e colonne.

2. Dans le texte de la remarque à la position Ex. 190 : Eaux minérales, etc., remplacer la mention « 5 reichsmarks par la mention « 8 reichsmarks ».

3. A l'alinéa 8 de la position Ex. 216, insérer après les mots « Fruits du Midi », les mots « à l'exception des ananas ».

4. Insérer, après la position Ex. 442 la position suivante :

444. — Fils de coton retors de tout genre préparés pour la vente au détail, RM 200.

NOTE. — Les fils de coton retors sur cops ou sur bobines à dévidage croisé de plus de 200 graminés ne sont pas traités comme préparés pour la vente au détail.

5. Insérer, après la position 870 la position suivante :

Ex. 871. — Fils de cuivre à l'exception du fil cémenté ainsi que du fil laqué ou verni (gefirnisst oder verniert); fils de fer recouverts par filage, tressage ou bobinage de fil de cuivre ou d'alliage de cuivre, RM 12.

NOTE. — Les fils de coton retors sur cops cuivre, on entend le métal laminé ou étiré (aussi poussé) dont la section, quelle que soit sa forme, ne présente pas de dimension supérieure à 5 millimètres, de même que tout métal laminé ou étiré (aussi poussé), enroulé en paquets, en torches ou de manière similaire, quelle que soit l'épaisseur. Toutefois, le métal plat obtenu par laminage, étirage, martelage ou poussage, enroulé en paquets, en torches ou de toute autre manière similaire, large de plus de 5 millimètres, dont l'épaisseur est inférieure à 0,25 millimètre sera dédouané comme métal battu en feuilles minces.

Le présent échange de notes forme partie intégrante de l'accord commercial franco-allemand du 17 août 1927 et de l'avenant du 28 décembre 1932.

Le présent arrangement sera ratifié et entrera en vigueur quinze jours après l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Berlin. Il sera mis en vigueur à titre provisoire le 30 juin 1933.

Veuillez agréer, monsieur l'ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

Paul BONCOUR.

Convention commerciale franco-hongroise

ARRETE N° 458 promulguant au Togo le décret du 8 juin 1933, portant publication et mise en application provisoire du quatrième avenant à la convention commerciale franco-hongroise du 13 octobre 1925 signé à Paris le 3 mars 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 8 juin 1933, portant publication et mise en application provisoire du quatrième avenant à la convention commerciale franco-hongroise du 13 octobre 1925 signé à Paris le 3 mars 1933;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 8 juin 1933, portant publication et mise en application provisoire du quatrième avenant à la convention commerciale franco-hongroise du 13 octobre 1925 signé à Paris le 3 mars 1933.

Lomé, le 9 août 1933.

R. DE GUISE.

J. O. R. F. n° 134 page 6065.

Arrangement commercial France-Canada

ARRETE N° 459 promulguant au Togo le décret du 8 juin 1933, portant publication et mise en application provisoire de l'arrangement commercial entre la France et le Canada signé à Ottawa le 12 mai 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 8 juin 1933, portant publication et mise en application provisoire de l'arrangement commercial entre la France et le Canada signé à Ottawa le 12 mai 1933;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 8 juin 1933, portant publication et mise en application provisoire de l'arrangement commercial entre la France et le Canada signé à Ottawa le 12 mai 1933.

Lomé, le 9 août 1933.

R. DE GUISE.

J. O. R. F. n° 134 page 6055.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Dépôts d'explosifs

ARRETE N° 462 autorisant le commandant du cercle de Klouto à ouvrir deux dépôts provisoires d'explosifs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes au Togo;

Vu les arrêtés n°s 346 — 347 — 318 du 23 juin, 363 du 27 juin, 477 du 22 août 1923 relatifs aux dits établissements; ensemble les arrêtés les modifiant ou les complétant, notamment l'arrêté n° 416 du 20 juillet 1931;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le commandant de cercle de Klouto est autorisé à ouvrir deux dépôts provisoires d'explosifs destinés aux travaux d'élargissement de la route Palimé-Dafo.

ART. 2. — Ces dépôts sont situés à Misahohe, le premier à 200 mètres de la résidence, près de la route reliant le poste au champ de tir, le second à 50 mètres à l'ouest du premier, près de la même route.

Ils seront fermés dès l'achèvement des travaux sus-indiqués.

ART. 3. — Le commandant de cercle de Klouto est chargé de prendre les mesures utiles contre tous risques notamment d'explosion et de vol.

Le chef de chantier des travaux de la route Palimé-Dafo est préposé à la garde et à la surveillance de ces dépôts.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 août 1933.

R. DE GUISE.

Réorganisation des bureaux du commissariat de la République

ARRETE N° 466 modifiant l'arrêté du 31 mars 1932 réorganisant les bureaux du commissariat de la République au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 31 mars 1932 réorganisant les bureaux du commissariat de la République au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les bureaux du commissariat de la République ci-dessous désignés :

Bureau des affaires politiques (1^{er} bureau);

Bureau des affaires économiques (2^e bureau);

Bureau de l'administration générale (3^e bureau);

Bureau des finances (4^e bureau) sont groupés en une direction des services administratifs.

ART. 2. — Le cabinet du Commissaire de la République et les services administratifs sont réunis sous la direction d'un « directeur des services administratifs et du cabinet » nommé par le Commissaire de la République et qui relève de son autorité.

ART. 3. — Chacun des bureaux des services administratifs et du cabinet est administré par un chef de bureau nommé par le Commissaire de la République. Toutefois le directeur des services administratifs et du cabinet peut administrer lui-même un des bureaux.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'article 3 de l'arrêté sus-visé du 31 mars 1932.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 août 1933.

R. DE GUISE.

Garde indigène**ARRETE N° 467 portant réorganisation de la garde indigène du Togo.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 22 du Pacte de la Société des Nations;

Vu le décret du 28 juin 1925 portant organisation des forces de police dans les Territoires à mandat;

Vu l'arrêté n° 226 du 26 avril 1930 réorganisant la garde indigène;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les gardes indigènes assurent normalement le service de la police urbaine et rurale, la surveillance des détenus et éventuellement les escortes, les convois, la transmission des ordres, la police des chantiers, la garde des bâtiments administratifs.

Les gardes relèvent de l'autorité du Commissaire

de la République et sont répartis par pelotons dans les cercles ou services et le dépôt de Lomé.

Leur répartition et leur effectif sont fixés chaque année par le Commissaire de la République.

Les crédits nécessaires à leur entretien sont inscrits au budget local, compte tenu de leur effectif.

L'ensemble des pelotons est placé sous la surveillance du commandant des forces de police.

Il centralise les questions relatives à l'administration des gardes. Il est chargé en outre de la comptabilité et de la gérance du magasin d'habillement, d'équipement, d'armement et de munitions.

Il est assisté dans ses fonctions d'un sous-officier européen de l'infanterie coloniale, hors-cadres, chef du peloton de dépôt et spécialement chargé de l'instruction de ce peloton suivant ses directives et sous son contrôle direct.

Le commandant des forces de police inspecte au moins une fois par an les pelotons, d'après un programme approuvé par le Commissaire de la République auquel il propose toutes les mesures de nature à améliorer l'organisation de la garde indigène.

Les commandants de cercle, les chefs de service, le chef du peloton de dépôt ont le commandement et assurent l'administration du peloton mis à leur disposition.

TITRE I**ARTICLE 2. — Hiérarchie — Soldes.**

La hiérarchie, du personnel indigène de la garde est fixée ainsi qu'il suit :

GRADE	PROPORTION	INSIGNES
Adjudant-chef Adjudant	1 par peloton de 40 gardes et au-dessus et 1 pour le peloton de dépôt	Galon plat demi circulaire or et rouge. Galon plat demi circulaire argent et rouge.
Brigadier-chef de 1 ^{re} classe Brigadier-chef de 2 ^e classe	1 par 20 gardes	3 galons d'argent à lézarde en V renversé. 2 galons d'argent à lézarde en V renversé.
Brigadier de 1 ^{re} classe Brigadier de 2 ^e classe	1 par 10 gardes	3 galons de laine jaune en V renversé. 2 galons de laine jaune en V renversé.
Gardes de 1 ^{re} classe	30 % de l'effectif des 1 ^{re} et 2 ^e classes	1 galon de laine jaune en V renversé.
Gardes de 2 ^e classe	70 % de l'effectif des 1 ^{re} et 2 ^e classes	
Clairons de 1 ^{re} ou 2 ^e classe	1 par peloton	Insigne du grade plus un galon de clairon demi circulaire.

ART. 3. — Les soldes sont fixées par arrêté du Commissaire de la République.

TITRE II

*Recrutement — Engagements et rengagements
Durée des services Licenciements.*

ART. 4. — Les gardes sont nommés par le Commissaire de la République parmi les candidats gardes classés de la compagnie de milice.

Le recrutement a lieu par voie d'engagement et de rengagement d'un an ne comportant l'octroi d'aucune prime.

Aucun candidat ne peut être classé s'il ne réunit les conditions suivantes :

- 1^o — Avoir servi pendant trois ans au moins dans les troupes régulières et pendant deux autres années à la compagnie de milice du Togo ou avoir servi pendant trois ans dans cette unité;
- 2^o — Etre âgé de 35 ans au plus;
- 3^o — Comprendre et parler le français;
- 4^o — Etre de constitution robuste;
- 5^o — Etre au moins milicien de 1^{re} classe.

Nullè condition autre que 3 mois de service dans la compagnie de milice n'est exigée pour certains candidats spécialistes destinés au peloton de la police et de la sûreté.

Les candidats classés peuvent être nommés selon les vacances disponibles :

- Gardes de 2^e classe s'ils sont miliciens de 1^{re} classe;
- Gardes de 1^{re} classe s'ils sont caporaux;
- Brigadiers de 2^e classe s'ils sont caporaux-chefs;
- Brigadiers de 1^{re} classe s'ils sont sergents;
- Brigadiers-chefs 2^e classe s'ils sont sergents-chefs;
- Brigadiers-chefs 1^{re} classe s'ils sont adjudants;
- Adjudants s'ils sont adjudants-chefs.

ART. 5. — Tout garde nouvellement agréé est affecté au peloton de dépôt où il prend dans son grade rang au tour de départ dans les pelotons. En aucun cas, le stage au peloton de dépôt ne peut être inférieur à 3 mois.

ART. 6. — Les rengagements peuvent se faire soit pour la classe et le grade auxquels appartient l'intéressé, soit pour une classe ou un grade inférieur.

Cette règle est toujours applicable en cas d'interruption de service.

Le renouvellement des contrats est effectué par les soins du commandant des forces de police sur avis des chefs de pelotons.

ART. 7. — La durée des services dans la garde est fixée comme suit :

GRADES	DURÉE DU SERVICE DANS LA GARDE	OBSERVATIONS
Adjudant-chef.	16 ans	Les gradés et gardes indigènes sont libérés à l'expiration des temps de service indiqués ci-contre.
Adjudant.	14 ans	
Brigadier-chef de 1 ^{re} classe.	12 ans	
Brigadier-chef de 2 ^e classe.	10 ans	
Brigadier de 1 ^{re} classe.	8 ans	
Brigadier de 2 ^e classe.		
Gardes de 1 ^{re} & 2 ^e classes.		

ART. 8. — Les licenciements sont prononcés par le Commissaire de la République :

- Pour fin de service ou de contrat;
- Pour suppression d'emploi ou réduction d'effectif;
- Pour inaptitude professionnelle;
- Par mesure disciplinaire.

TITRE III

Avancement.

L'avancement a lieu au choix.

ART. 9. — Conditions d'avancement exigées : 2 ans de service dans la classe ou le grade au 31 décembre de l'année de proposition.

Aucune condition d'ancienneté n'est exigée pour l'avancement en grade ou en classe à titre exceptionnel.

Les avancements en grade ou en classe ne pourront être accordés qu'aux gardes figurant sur un tableau d'avancement dressé chaque année au mois de décembre d'après les propositions des commandants de cercle et des chefs de service par une commission composée de la façon suivante :

- Le commandant des forces de police: *président*
- Un administrateur-adjoint,
- Un adjoint des services civil,

} *membres*

Le tableau d'avancement est inséré au journal officiel du Territoire.

Les nominations ont lieu dans les limites fixées par les prévisions budgétaires et la proportion des différents grades.

TITRE IV

Discipline.

ART. 10. — Les punitions qui peuvent être infligées aux gardes sont les suivantes :

- 1^o — Tours de service et corvées supplémentaires;
- 2^o — La consigne au quartier;
- 3^o — La prison sans retenue de solde;
- 4^o — La prison avec retenue de solde;
- 5^o — La cellule s'incorporant à la peine précédente;
- 6^o — La rétrogradation de grade ou de classe;
- 7^o — La révocation.

Ces punitions doivent être prononcées comme suit et dans les limites ci-après :

Par les brigadiers : service hors tour — 2 jours de consigne.

Par les brigadiers-chefs : service hors tour — 4 jours de consigne.

Par les adjudants et adjudants-chefs : service hors tour — 8 jours de consigne.

Par le commissaire de police et le chef du peloton de dépôt : service hors tour — 4 jours de prison avec retenue solde.

Par le commandant des forces de police, les commandants de cercle et les chefs de service sous les ordres desquels les gardes sont détachés — 8 jours de prison, avec retenue de solde dont 4 de cellule.

Par le Commissaire de la République — 30 jours de prison dont 15 de retenue de solde et 15 de cellule sur rapport du commandant de cercle ou du chef de service et avis du commandant des forces de police.

La rétrogradation et la révocation sont prononcées par le Commissaire de la République sur rapport du commandant de cercle ou du chef de service et avis du commandant des forces de police.

Ces rapports doivent obligatoirement mentionner la défense de l'intéressé.

ART. 11. — Les gardes coupables de crime ou délit de droit commun sont justiciables des tribunaux indigènes.

Toute condamnation entraîne de droit la révocation.

La procédure à suivre en cas de désertion fait l'objet de la circulaire n^o 913 en date du 27 juillet 1926.

ART. 12. — Les récompenses qui peuvent être accordées aux gardes sont les suivantes :

- 1^o — Gratifications de 25 — 50 et 100 francs;
- 2^o — Port des aiguillettes pendant 1 an.

Les gratifications sont destinées aux gardes ayant fourni un effort exceptionnel et qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour être proposés pour l'avancement.

Le port des aiguillettes est destiné aux gardes qui se sont distingués dans l'accomplissement d'une mission difficile ou dangereuse.

Ces récompenses sont accordées par le Commissaire

de la République sur rapport circonstancié des chefs de peloton.

TITRE V

Permissions — Congés.

ART. 13. — Des permissions à solde entière de 15 jours par an, délais de route non compris, peuvent être accordées par le Commissaire de la République sur proposition des chefs de peloton et avis du commandant des forces de police.

Ces permissions ne donnent pas droit à la gratuité du transport.

Des congés de 2 mois à demi-solde ou de 1 mois à solde entière peuvent être accordés tous les 4 ans dans les mêmes formes aux gardes n'ayant pas bénéficié des permissions annuelles.

Dans ce dernier cas, la gratuité du transport est assurée à l'intéressé dans tout le Territoire pour lui et sa famille.

TITRE VI

Habillement — Armement — Equipement.

ART. 14. — A l'arrivée au dépôt, chaque garde reçoit la collection d'effets d'habillement prévue au tableau II annexé au présent arrêté.

Lès gardes quittant le corps par suite de licenciement ou révocation rendent leurs effets qui sont expédiés au magasin central des forces de police.

Les chefs de peloton établissent semestriellement une demande d'effets pour les hommes de leur peloton.

Ces demandes sont satisfaites dans la limite de durée des effets indiqués au tableau II.

Les chefs de peloton s'assurent par des revues fréquentes du bon entretien des effets.

Sur leur demande, les effets détériorés par la faute de leurs possesseurs, peuvent être remplacés aux frais des intéressés.

Les effets détériorés prématurément pour une cause non imputable à l'intéressé peuvent être remplacés gratuitement sur la demande du chef de peloton.

Les effets spéciaux au peloton de dépôt sont délivrés aux gardes à leur entrée au dépôt par les soins du sous-officier européen chef de peloton et sont retirés aux intéressés à leur départ du peloton.

ART. 15. — L'armement et l'équipement sont matériel de peloton et ne doivent jamais suivre le garde dans ses déplacements définitifs.

Les chefs de peloton sont responsables de leur entretien.

Chaque peloton est doté pour son effectif plus 5 unités afin de pouvoir aux remplacements nécessaires en cours d'année.

La répartition de l'armement et de l'équipement est fixée au tableau I annexé au présent arrêté.

Chaque année, au 1^{er} juin, les armes et équipements à réparer sont adressés au commandant des forces de

police qui en fait effectuer le remplacement nombre pour nombre.

Les dégradations mettant en cause la responsabilité des gardes feront l'objet d'un ordre de recettes émis contre les intéressés sur la demande du chef de peloton ou du commandant des forces de police.

ART. 16. — Les pelotons sont dotés en munitions suivant un tableau annuel fixé par le Commissaire de la République.

Une allocation spéciale pour les tirs à effectuer pendant l'année est fixée chaque année et ne peut être dépassée sous aucun prétexte.

TITRE VII

Administration.

ART. 17. — Les documents ci-après sont tenus au jour le jour dans tous les pelotons sous la responsabilité des chefs de peloton.

- 1 — Livrets individuels.
 - 2 — Cahier de visite.
 - 3 — Cahier de punitions.
 - 4 — Contrôle des armes, des munitions, des équipements.
 - 5 — Contrôle d'effectif.
 - 6 — Enregistrement des arrêtés et décisions concernant la garde indigène.
- Les documents ci-après sont tenus par le commandant des forces de police :
- 1 — Feuilles matricules des gardes.
 - 2 — Contrôle d'effectif des pelotons.
 - 3 — Contrôle des armes, équipement et munitions en service dans la garde.
 - 4 — Registre de comptabilité — finances.
 - 5^o — Contrôle des gardes libérables mensuellement.

- 6 — Enregistrement des distributions d'effets.
- 7 — Livre journal des entrées et sorties du magasin central.

8 — Grand livre de comptabilité matières du magasin central.

Ces documents sont tenus à jour à l'aide des pièces périodiques suivantes fournies par les commandants de peloton :

- 1 — *Annuellement.* — Pour le 1^{er} décembre :
Relevé de notes de l'année (1).
Propositions pour l'avancement.
- 2 — *Semestriellement.* — Pour le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre :
Demande d'effets d'habillement pour le semestre suivant.

- Situation des armes, munitions et équipement.
- Relevé du cahier de punitions.
- Relevé du contrôle d'effectif du peloton.
- 3 — *Trimestriellement.* — Rapport sommaire sur la tenue, l'instruction, les tirs, l'utilisation des gardes, inséré dans le rapport trimestriel.

ART. 18. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté et notamment l'arrêté local n° 226 du 26 avril 1930.

ART. 19. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 août 1933.

R. DE GUISE.

(1) Les gardes sont notés une fois par an et en plus à chaque mutation définitive par les soins du chef de peloton d'origine.

TABLEAU I.

MATÉRIEL DE PELOTON

I. — Armement

DÉSIGNATION	RÉPARTITION
Revolver 1892	Adjudants-chefs, adjudants et gardes du peloton de police et sûreté.
Sabre modèle 1848	Adjudants-chefs et adjudants
Mousqueton 1892-16 avec sabre-baïonnette	Tous les autres gradés et gardes

<i>II. — Equipement</i>	
Ceinturon S.O.R. avec baudrier et porte sabre	Adjudants-chefs et adjudants.
Étui à revolver avec banderole et lanière	Adjudants-chefs, adjudants et gardes du peloton de police et sûreté.
Ceinturon troupe	Tous gradés autres que les adjudants-chefs et adjudants — tous les gardes.
3 cartouchières 1 porte sabre-baïonnette 1 bretelle suspension 3 crochets cuivre	Tous gradés et gardes armés du mousqueton.

TABLEAU II.

MATERIEL INDIVIDUEL

Habillement.

DESIGNATION	Durée minima imposée	Dotation à l'incorporation	Renouvellement sur demande du chef de peloton	OBSERVATIONS
Paletot kaki	1 an	2	1 par semestre	Ces effets sont rigoureusement portés sur le livret individuel de l'homme à la date de la distribution.
Culotte kaki	1 an	2		
Jambières kaki (paire)	1 an	2		
Tricot de coton	1 an	2		
Serviette	1 an	2		
Chéchias	2 ans	2	1 par an	L'homme n'en est responsable disciplinairement et pécuniairement que pendant la durée minima imposée.
Galons (paire)	2 ans	2		
Jambières drap (paire)	2 ans	1	1 tous les 2 ans	
Culotte blanche	2 ans	1		
Brosse d'armes	2 ans	1		
Brosse à laver	2 ans	1		
Veste de drap (1)	4 ans	1	1 tous les 4 ans	(1) Rouge pour les sous-officiers indigènes et les gardes du peloton de dépôt. Bléue pour tous les autres gardes.
Bidon	4 ans	1		
Enveloppe de bidon	4 ans	1		
Musette	4 ans	1		
1/2 couverture	4 ans	1		
Etoile et croissant cuivre	sans limite imposée	1	sur réforme	
Boutons métal		12		
Coupe-coupe		1		
Étui de coupe-coupe		1		
Courroie de bidon		1		
Sac marin		1		

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

PERSONNEL EUROPÉEN

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Promotions

Par arrêtés du 20 juillet 1933 du ministre des colonies :

Est promu, pour compter du 1^{er} juillet 1933, dans le cadre général des travaux publics et des mines des colonies et pour continuer ses services au Togo :

*Au grade d'ingénieur-adjoint de 1^{re} classe.
(travaux publics)*

M. MAHOX Paul, ingénieur-adjoint de 2^e classe.

M. LAUGIER Maurice, adjoint technique principal de 3^e classe du cadre général des travaux publics des colonies, est nommé, à compter du 1^{er} juillet 1933 :

Ingénieur-adjoint de 4^e classe du même cadre, pour continuer ses services au Togo.

M. LAUGIER, conserve un reliquat d'ancienneté pour services militaires, dans son nouveau grade, de 2 ans, 3 mois 7 jours.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Direction des services administratifs

Par décision du :

15 août 1933. — M. BERNARD Jacques, rédacteur principal de 1^{re} classe au ministère des colonies, est nommé directeur des services administratifs et du cabinet.

Bureaux du commissariat de la République

Par décisions du :

15 août 1933. — M. MOURAGUES, élève-administrateur des colonies est nommé chef du bureau civil du cabinet du Commissaire de la République.

M. LESTRADE, administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies est nommé chef du bureau de l'administration générale (3^e bureau).

M. GAUDONVILLE, adjoint-principal des services civils du Togo, est chargé, provisoirement, du bureau du personnel.

Nominations

Par arrêté du :

15 août 1933. — Est admis dans le cadre local supérieur des travaux publics en qualité de surveillant stagiaire, pour compter de l'expiration du congé dont il est actuellement titulaire.

M. ANGELETTI Laurent, surveillant contractuel des travaux publics.

Passage automatique

Par décision du :

9 août 1933. — Le passage automatique suivant à l'échelon supérieur de solde, est constaté à partir du 1^{er} juillet 1933, parmi le personnel des cadres locaux européens du Togo.

Chemin de fer

M. JOGUET Frédéric, chef ouvrier d'art avant 18 mois passe à l'échelon avant 42 mois.

Détachement

Par arrêté du :

8 août 1933. — Est prolongée d'une année à compter du 1^{er} novembre 1933, la période de détachement à l'agence économique des territoires africains sous mandat de M. MARTINET, administrateur en chef des colonies.

Affectations et prises de fonctions

Par décisions des :

8 août 1933. — M. WALLON (Gaston, René, Albert,) agent comptable avant 36 mois des travaux publics, retour de congé, attendu à Lomé vers le 17 août 1933 par s/s *Canada*, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics.

14 août 1933. — M. DUMONT, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, est nommé président du tribunal de subdivision d'Anécho, en remplacement de M. ROUSSEL, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, appelé à d'autres fonctions.

M. DUMONT, exercera cumulativement les fonctions de commissaire de police et de régisseur de la prison. Il aura droit en ces qualités aux indemnités prévues à l'arrêté du 20 mai 1933.

M. LUGAN, maître du wharf, est nommé sous agent de la santé pour l'arraisonnement des navires à Lomé, en remplacement de M. MOQUAY, capitaine de port, rapatrié.

Il aura droit en cette qualité, à l'indemnité prévue à l'arrêté n° 324 du 20 mai 1933.

Billeteur

Par décision du :

15 août 1933. — M. JAGU, est désigné en qualité de billeteur pour le personnel en service au commissariat de la République, en remplacement de M. MOURAGUES.

Indemnité

Par décision du :

8 août 1933. — Une indemnité forfaitaire mensuelle de mille francs, exclusive de toute autre indemnité, est allouée à M. PERRI, agent contractuel, pour tenir lieu de l'indemnité de terrain précédemment accordée en vertu du contrat et par décision n° 261 du 27 mars 1933.

Congés et passages

Par décisions des :

8 août 1933. — Une réquisition de passage de retour par anticipation Lomé-Bordeaux (2^e classe, 3^e catégorie), sur le paquebot *Brazza* attendu à Lomé vers le 5 septembre 1933, est accordée à M^{me} RORN et son enfant âgé de 13 mois, famille d'un adjoint des services civils, se rendant à Strasbourg-Kronembourg.

10 août 1933. — Une réquisition de passage Lomé à Bordeaux (2^e classe, 3^e catégorie), sur le paquebot *Brazza* attendu à Lomé vers le 5 septembre 1933 est accordée à M. MICHOUX Arsène, chef de mouvement contractuel, aux travaux de construction du chemin de fer togolais, ainsi qu'à sa femme, se rendant 1 rue de la Poterne à Orléans (Loiret).

Une réquisition de passage Lomé-Marseille (2^e classe, 3^e catégorie) sur le paquebot *Hoggar* attendu à Lomé le 17 septembre 1933, est accordée à M. AUBRY Robert, chef de chantier de maçonnerie contractuel du chemin de fer central togolais, ainsi qu'à sa femme, se rendant 99 route d'Orléans à Montrouge (Seine).

14 août 1933. — Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Paris est accordé à M. VAN ORMELINGEN Jean, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies qui compte 2 ans, 1 mois et 13 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France lui est en outre délivré en 1^{re} classe 2^e catégorie sur le paquebot *Asie* attendu à Lomé vers le 15 août 1933.

Transfert restes mortels

Par arrêté du :

15 août 1933 — Est autorisé le transfert en France, sur le paquebot *Madonna*, attendu à Lomé vers le 2 octobre 1933, des restes mortels de Madame Germaine KNILL, épouse d'un conducteur des travaux agricoles décédée à Lomé le 3 septembre 1932.

Le budget local participera aux dépenses dudit transfert jusqu'à Tagolsheim (Haut-Rhin), dans les conditions prévues à l'arrêté du 25 février 1925.

ERRATUM à la décision n° 634 du 3 août 1933, accordant un congé de convalescence à M. PATRAULT Henri, greffier près le tribunal de 1^{re} instance de Lomé.

Au lieu de :

ARTICLE 2.
 2 classe, 3^e catégorie

Lire :

ARTICLE 2.
 1^{re} classe, 2^e catégorie

PERSONNEL INDIGÈNE

Nominations

Par arrêté du :

10 août 1933. — Sont nommés dans le cadre subalterne de la police :

Au grade d'inspecteur auxiliaire de 5^e classe stagiaire :

DECKON ACAPOSSA COSME AKOÛTÉ Félix, commis-expéditionnaire de 5^e classe.

Au grade d'inspecteur auxiliaire de police de 8^e classe stagiaire :

TCHACOROM HONORÉ NIANI.
 Norbert Jacob TÊTÉ.
 BRUCE Cuthbert KOMLANVI.

Par décisions des :

7 août 1933. — Le mécanicien-conducteur de 5^e classe AZUMA Pierre, détaché aux ateliers du chemin de fer, est désigné pour remplir les fonctions de gardien du phare de Lomé à compter de sa mise en service.

L'intéressé est mis provisoirement à la disposition du chef du service des travaux publics pour être employé à l'installation du feu sur la tour et s'initier à sa future fonction, sous la direction du monteur de la maison BARBIER, BENARD et TURENNE.

8 août 1933. — La nommée BEHLOW Cunégonde, titulaire du certificat d'études primaires, est agréée en qualité de monitrice auxiliaire au traitement journalier de dix francs pendant les classes (jeudis et dimanches compris), de cinq francs pendant les vacances.

La monitrice auxiliaire BEHLOW Cunégonde est affectée à l'école ménagère de Lomé.

Engagements

Par décision du :

14 août 1933. — Le nommé Titus EDOÉ AMÉVICHU, est engagé en qualité de conducteur-auxiliaire et affecté au garage central.

Le nommé KOUNAKÉ Joseph, est engagé en qualité de conducteur manœuvre auxiliaire et mis à la disposition de M. le chef du service des travaux publics.

Titularisations

Par arrêtés des :

8 août 1933. — Est titularisé dans son emploi actuel pour compter du 8 juillet 1933 l'instituteur-adjoint de 3^e classe DE MEDEIROS Jean Julio,

15 août 1933. — Est titularisé commis-expéditionnaire de 8^e classe, pour compter du 12 août 1933, le commis-expéditionnaire auxiliaire de 2^e échelon TOSSOURPE, HOUTODJI, Albert, en service au chemin de fer.

Affectations

Par décision du :

10 août 1933. — Les inspecteurs auxiliaires de police stagiaires, ci-dessous désignés et nouvellement nommés, reçoivent les affectations suivantes :

DECKON Cosme AKOÛÉTÉ : commissariat de police de Lomé (poste central).

TCHACOROM Honoré NIANI : service de police et de sûreté,

Norbert Jacob TÉTÉ : service de police et de sûreté,
BRUCE Cuthbert KOMLANVI : service de police et de sûreté.

L'inspecteur auxiliaire de police stagiaire COMLAN Paulin, actuellement à la disposition du chef du service de police et de sûreté, est affecté au commissariat de police de Lomé (postes mairie et gare).

Mutations

Par décisions des :

8 août 1933. — L'infirmier de 5^e classe Mathias AYIKOUE, du secteur de prophylaxie, en traitement à l'hôpital de Lomé, est affecté à Lomé.

L'infirmier de 5^e classe MINSO Ambroise, en service à Lomé, est affecté au secteur de prophylaxie de la trypanosomiase, en remplacement de l'infirmier Mathias AYIKOUE.

14 août 1933. — Les mutations suivantes sont prononcées pour compter du 21 août 1933, date de reprise des cours scolaires :

1^o — Le moniteur de 4^e classe de l'enseignement officiel AGBODJAN Joseph, en service à Sokodé, est affecté à l'école de Parataou.

2^o — Le moniteur de 5^e classe de l'enseignement officiel AGBEZOUNDO FIOHOU, en service à Parataou, est affecté à l'école régionale de Sokodé.

15 août 1933. — Le garde d'hygiène de 3^e classe HOPE François, en service à Tsévié, est placé en stage de perfectionnement à Lomé.

Le garde d'hygiène de 4^e classe AGOSSOU Luc en service à Lomé, est affecté à Tsévié en remplacement du garde d'hygiène HOPE François.

Indemnité

Par décision du :

15 août 1933. — Le bénéfice de l'indemnité représentative fixe de transport de 15 francs par mois, est accordé à l'infirmier PASCAL SOSSOU EDJOSSANH en service au dispensaire de Gapé (cercle de Lomé).

Congés et permissions

Par décisions des :

9 août 1933. — Un congé de 45 jours, avec traitement, du 18 août au 1^{er} octobre 1933 inclus, est accordé au commis-expéditionnaire contractuel PARAISSO François, en service au trésor, pour en jouir au Territoire.

10 août 1933. — Un congé de 60 jours, avec traitement, du 16 août au 14 octobre 1933 inclus, est accordé au moniteur-auxiliaire d'agriculture de 4^e classe EYEBIYI Salomon, en service à Lomé, pour en jouir à Lomé.

Un congé de 30 jours, avec traitement, du 20 août au 18 septembre 1933 inclus, est accordé au chef de train de 8^e classe FOLIKOUE Robert, en service au chemin de fer, pour en jouir au Territoire.

Un congé de 60 jours, avec traitement, du 16 août au 14 octobre 1933 inclus, est accordé au canotier de 1^{er} classe GNAGBLODJO TEKO, en service au wharf, pour en jouir à Anécho.

12 août 1933. — Un congé de 30 jours, avec traitement du 1^{er} au 30 septembre 1933 inclus, est accordé au commis des P.T.T. Charles Léo EPHOEVI, en service à Anécho, pour en jouir à Agouégan (cercle d'Anécho.)

14 août 1933. — Un congé de 30 jours, avec traitement, du 15 septembre au 14 octobre 1933 inclus, est accordé au commis des P.T.T. de 4^e classe GABA AHO, en service à Lomé, pour en jouir au Territoire.

Un congé de 30 jours, avec traitement, du 4 septembre au 3 octobre 1933 inclus, est accordé à l'ouvrier de 3^e classe MENSAN Christophe, en service au chemin de fer (traction), pour en jouir au Territoire.

15 août 1933. — Un congé de 30 jours, avec traitement, du 2 septembre au 1^{er} octobre 1933 inclus, est accordé au commis-expéditionnaire de 8^e classe AGBODJAN Edouard, en service à Atakpamé, pour en jouir à Porto-Ségué (cercle d'Anécho).

8 août 1933. — Une permission de 12 jours, du 10 au 21 août 1933 inclus, est accordée à l'infirmier de 5^e classe PRINCE AGBODJAN Robert, en service au secteur de la trypanosomiase à Lama-Kara, pour en jouir à Lomé.

Sanctions disciplinaires

Par décision du :

14 août 1933. — Une punition de 15 jours de retenue de solde est infligée au moniteur de 5^e classe AGBEZOUNDO FIOHOU, en service à Parataou (cercle de Sokodé).

Radiation

Par arrêté du :

8 août 1933. — Est rayé du contrôle des cadres le chef d'équipe de 8^e classe des travaux publics du Togo GBODOSSOU Augustin, décédé le 4 juillet à Grand-Popo.

Licenciements

Par arrêtés des :

8 août 1933. — Le facteur enregistreur de 3^e classe du chemin de fer du Togo DJOSSOUVI Dominique, en congé pour maladie du 27 janvier au 26 juillet 1933 inclus (6 mois) est licencié de son emploi pour inaptitude physique pour compter du 27 juillet 1933.

11 août 1933. — Le surveillant auxiliaire de 1^{re} classe des P. T. T. AGBEGNIGAN HONGLO, est licencié de son emploi pour inaptitude physique, pour compter du 1^{er} août 1933.

Frais d'obsèques

Par décisions des :

8 août 1933. — Sont mis à la charge du budget annexe du chemin de fer les frais d'obsèques du nommé KOUAWOVI TOSSOUVI, ex-canotier du wharf, s'élevant à la somme de 575 francs (cinq cent soixante quinze francs).

14 août 1933. — Sont mis à la charge du budget annexe du chemin de fer et du wharf, les frais d'obsèques de l'ouvrier de 8^e classe KOKOUVI Camille, en service au chemin de fer, s'élevant à la somme de 401 francs (quatre cent un francs).

FORCES DE POLICE

Rengagements

Par arrêté du :

15 août 1933 — Sont rengagés pour 1 an dans les forces de police à compter du :

1^{er} août 1933. — ATAKONA, milicien 2^e classe N^o Mle M/75, de la compagnie de milice.

14 août 1933. — ABINATA, garde 1^{re} classe N^o Mle M/354, du peloton d'Atakpamé.

FARAKOMA, garde 1^{re} classe N^o Mle M/355, du peloton d'Atakpamé.

Congé

Un congé de 30 jours avec traitement et gratuité de transport (aller et retour) est accordé au sergent EHOUSA, Mle M/13, de la compagnie de milice, pour en jouir à Kouka (Sokodé), accompagné à l'aller, de 2 enfants, au retour, de sa femme et 3 enfants.

Révocation

Est révoqué à compter du 15 août 1933, pour mauvaise manière habituelle de servir, le garde de 2^e classe ALASSANI, Mle 651, du peloton de Klouto.

Affectations

Sont affectés pour compter du 1^{er} septembre 1933 :

au peloton de Klouto :

KOUA-BI-ZOU, garde de 2^e classe Mle 165, du peloton de dépôt.

au peloton de dépôt :

N'DABESSO, garde de 1^{re} classe Mle 963, de la compagnie de milice.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Par décision du :

15 août 1933. — M. MOURAGUES, chef du bureau civil du cabinet du Commissaire de la République est nommé secrétaire archiviste du conseil d'administration, en remplacement de M. REMY, administrateur de 1^{re} classe des colonies, rentré en congé.

COMMISSION

Par décision du :

12 août 1933. — Une commission composée de :
 M. M. LESTRADE, administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies *Président*
 PALLARES, instituteur ordinaire, } *Membres*
 JAGU, commis des services civils, }
 est chargée d'assurer la surveillance des épreuves du concours pour un emploi d'inspecteur-stagiaire du cadre supérieur de la police qui auront lieu à Lomé, (bureau du gouvernement) les 17, 18 et 19 août 1933.

CONSEIL DES NOTABLES

Par arrêté du :

8 août 1933. — OUELEDJI NAGBÉ est déclaré démissionnaire de ses fonctions de membre du conseil des notables du cercle d'Atakpamé.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Par arrêté du :

8 août 1933. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au détenu DJANI ALOKPA TOUGLO, condamné par le tribunal de cercle de Klouto.

Jusqu'à l'expiration de sa peine, il ne pourra sortir du territoire du cercle de Klouto sans l'autorisation du commandant du cercle.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du cercle d'Anécho

Suivant réquisition, n^o 883, déposée le 22 août 1933 le sieur Salvador d'Almeida, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom et pour son compte personnel comme propriétaire a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Lomé, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier portant deux constructions en briques crues, couvertes en tôles à usage d'habitation d'une contenance totale de

2 ares 47 centiares situé à Lomé quartier n° 6, commune de Lomé et borné au nord par terrain à Pierre Djondo (T. 397 Lomé), à l'est par terrain à Timothy Anthony, au sud par terrain à Bonfy Pinto, à l'ouest par la rue de Marseille.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Le conservateur de la propriété foncière,

PEYROTTE.

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle. »

AVIS

Je soussigné THOMAS H. QUASHIE dit ALIAS THOMAS B. AKAKPO, Employé de

Commerce demeurant à Cotonou pour raisons de divergences d'opinion déclare annuler à compter du 1^{er} AOUT 1933 la procuration donnée à Mr. JOHN K. QUASHIE, Bijoutier à Lomé en date du 14 AVRIL 1933.

SOCIÉTÉ AGRICOLE D'ANÉCHO

Messieurs les actionnaires de la Société Agricole d'Anécho sont convoqués par celle-ci pour l'assemblée générale pour Mardi le 26 Septembre 1933 à 8 heures précises à Sebé dans la Salle de Tribunal.

Ordre du jour

1^o — Nomination du nouveau Commissaire aux comptes remplaçant Monsieur ROUSSEL, Administrateur-Adjoint déplacé.

2^o — Présentation du Rapport de la part dudit Commissaire aux Comptes.

Conseil d'Administration

Le Président
